

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 496

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, Mme de Maistre, M. Hetzel, M. Juvin, M. Brigand, M. Gosselin, M. Ray, M. Bazin,
M. Tryzna, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnard, M. Duparay, M. Sitzenstuhl, Mme Corneloup et
Mme Minard

ARTICLE 12

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Un proche désigné par la personne dans le cadre de la procédure peut saisir le juge des contentieux de la protection, dans un délai de deux jours à compter de la notification de la décision mentionnée au III de l'article L. 1111-12-4, en cas d'éléments graves et concordants laissant présumer une pression, contrainte ou influence induite. La saisine suspend la procédure. Le juge statue dans un délai de deux jours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à offrir une voie de protection exceptionnelle lorsque la personne de confiance n'a pas été désignée, mais qu'un proche identifié au cours de la procédure dispose d'éléments graves et concordants de pression ou d'influence induite. Il est strictement encadré (désignation par la personne, délai bref, éléments graves, juge compétent, suspension, jugement rapide) afin d'éviter toute instrumentalisation. Il s'agit d'une garantie de dernier ressort, complémentaire au contrôle médical et collégial.